



ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE DECENNALE  
Fonctionnant selon les règles de la capitalisation  
Contrat ASSURANCE CONSTRUCTION  
des professionnels du bâtiment

**Attestation valable \* pour tout chantier ouvert entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016**

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que le client est assuré sous le numéro  
exécute des travaux de construction dans le cadre des activités suivantes :

- 4631 MENUISIER POSEUR\*\*\*\*\*
- 3202 MACON BETON ARME\*\*\*\*\*
- 3220 CARRELEUR A l'exclusion des revêtements de sols plastiques coulés.\*\*\*\*\*
- 3300 COUVREUR (1)
- 3313 PLOMBIER (1)
- 3940 ELECTRICIEN DU BATIMENT Tension jusqu'à 20.000 V exclusivement.\*\*\*\*\*
- (1) Travaux d'étanchéité occasionnels limités à 150m2.\*\*\*\*\*

*Se référer à l'annexe jointe avec ce document pour les activités tolérées.*

est garanti, lorsque sa responsabilité découlant des articles 1792 et 1792-2 du code civil est engagée, par un contrat conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la responsabilité décennale. Sont comprises :

- la garantie effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables,
- la responsabilité civile du client dans le cas où celle-ci serait engagée en qualité de sous-traitant vis à vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un autre sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-3 du code civil et les textes légaux ou réglementaires pris pour leur application.

Ces garanties sont accordées lorsque le marché du client (hors taxes) ne dépasse pas 600 000 € pour la réalisation d'un ouvrage de fondation ou d'ossature, ou 200 000 € pour tous autres travaux de construction.

1/5